



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU mardi 19 juillet 2011

19 heures 00

AS/VC

N° 001218

Avis sur la
proposition de
Schéma
Départemental de
Coopération
Intercommunale

Affiché le :

VOTES CONTRE :

Jean-Louis de
Longeaux
Christian Panot
André Lecourt
Patrick Espitalier
Corinne Paiocchi

Le mardi 19 juillet 2011 à 19 heures 00 le Conseil Municipal s'est réuni au nombre de ses membres prescrits par la Loi, dans la SALLE DU CONSEIL MUNICIPAL, sous la Présidence d'Olivier CUREL, Maire.

ETAIENT PRESENTS : M. Olivier CUREL (Maire d'Apt), Mme Marie RAMBAUD (Maire Adjoint), M. Pierre BOYER (2ème Adjoint), Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Jean-François DORE (6ème Adjoint), Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), M. Bruno BOUSCARLE (9ème Adjoint), Mme Jacqueline BAROT (Conseillère Municipale), Mme Isabelle PITON (Conseillère Municipale), Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Pierre ELY (Conseiller Municipal), Mme Caroline ALLENE (Conseillère Municipale), Mme Leïla BECHICHE (Conseillère Municipale), M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), Mme Françoise RIPOLL (Conseillère Municipale), Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Christian PANOT (Conseiller Municipal), Mme Katherine COUZINET (Conseillère Municipale), M. Jean-Marie MARTIN (Conseiller Municipal), M. Jean-Louis de LONGEAUX (Conseiller Municipal), M. André LECOURT (Conseiller Municipal), M. Patrick ESPITALIER (Conseiller Municipal), Mme Corinne PAIOCCHI (Conseillère Municipale)

ONT DONNE PROCURATION : M. Jean-Marc DESSAUD (4ème Adjoint) représenté par Mme Véronique GACH (5ème Adjoint), M. Christophe CARMINATI (8ème Adjoint) représenté par M. Dominique MARIANI-VAUX (Conseiller Municipal), M. José VINCENTELLI (Conseiller Municipal) représenté par Mme Amina ELKHATTABI (Conseillère Municipale), M. Etienne FOURQUET (Conseiller Municipal) représenté par Mme Marie-Christine KADLER (3ème Adjoint), M. Thierry CARRELET (Conseiller Municipal) représenté par Mme Hélène MARTINEZ (7ème Adjoint), Mme Aurore SALETTI (Conseillère Municipale) représentée par Mme Solange BECERRA (Conseillère Municipale), M. Jean-Pierre STOUVENEL (Conseiller Municipal) représenté par M. Olivier CUREL (Maire d'Apt)

ABSENTS : M. Yves JAOUEN (Conseiller Municipal), Mme Maggy GREGOIRE-GALLIER (Conseillère Municipale)

La séance est ouverte, Mme Caroline ALLENE est nommée Secrétaire.

Vu la loi du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales et notamment son article 35 qui insère dans le Code Général des Collectivités Territoriales un article L. 5210-1-1 ainsi rédigé :

« Article L. 5210-1-1.-I. — Dans chaque département, il est établi, au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et de l'exercice des compétences des groupements existants, un schéma départemental de coopération intercommunale prévoyant une **couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre** et la suppression des enclaves et discontinuités territoriales.

« II. — Ce schéma prévoit également les modalités de **rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants.**

« Il peut **proposer la création, la transformation ou la fusion d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, ainsi que la modification de leurs périmètres.**

« Il peut également proposer la suppression, la transformation, ainsi que la fusion de syndicats de communes ou de syndicats mixtes.

« Ces propositions sont reportées sur une carte annexée au schéma comprenant notamment les périmètres des établissements publics de coopération intercommunale, des syndicats mixtes, des schémas de cohérence territoriale et des parcs naturels régionaux.

« III. — Le schéma prend en compte les orientations suivantes :

« 1° La constitution d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre regroupant au moins 5 000 habitants ; toutefois, ce seuil de population n'est pas applicable aux établissements publics dont le territoire comprend des zones de montagne délimitées conformément à l'article 3 de la loi n° 85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ; par ailleurs, ce seuil peut être abaissé par le représentant de l'Etat dans le département pour tenir compte des caractéristiques géographiques particulières de certains espaces ;

« 2° Une amélioration de la cohérence spatiale des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au regard notamment du périmètre des unités urbaines au sens de l'Institut national de la statistique et des études économiques, des bassins de vie et des schémas de cohérence territoriale ;

« 3° L'accroissement de la solidarité financière ;

« 4° La réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes au regard en particulier de l'objectif de suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

« 5° Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ;

« 6° La rationalisation des structures compétentes en matière d'aménagement de l'espace, de protection de l'environnement et de respect des principes du développement durable.

« IV. — Un **projet de schéma est élaboré par le représentant de l'Etat dans le département**. Il est présenté à la commission départementale de la coopération intercommunale.

« Il est **adressé pour avis aux conseils municipaux des communes** et aux organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes concernés par les propositions de modification de la situation existante en matière de coopération intercommunale. Ils se prononcent dans un délai de trois mois à compter de la notification. A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable.

« Lorsqu'une proposition intéresse des communes ou des établissements publics de coopération intercommunale ou des syndicats mixtes appartenant à des départements différents, le représentant de l'Etat dans le département saisit pour avis le représentant de l'Etat dans le ou les autres départements concernés, qui se prononce dans un délai de trois mois après consultation de la commission départementale de la coopération intercommunale. A défaut d'avis rendu dans ce délai, l'avis est réputé favorable.

« **Le projet de schéma, ainsi que l'ensemble des avis mentionnés aux deux alinéas précédents, sont ensuite transmis pour avis à la commission départementale de la coopération intercommunale qui, à compter de cette transmission, dispose d'un délai de quatre mois pour se prononcer.** A défaut de délibération dans ce délai, celle-ci est réputée favorable. Les propositions de modification du projet de schéma conformes aux I à III adoptées par la commission départementale de la coopération intercommunale à la majorité des deux tiers de ses membres sont intégrées dans le projet de schéma.

« Le schéma est arrêté par décision du représentant de l'Etat dans le département et fait l'objet d'une insertion dans au moins une publication locale diffusée dans le département.

« Il est révisé selon la même procédure au moins tous les six ans à compter de sa publication.

« V. — Sur le territoire des départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, les schémas départementaux de coopération intercommunale ne sont pas dans l'obligation de prévoir la couverture intégrale du territoire par des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre. »

Il est rappelé au conseil que lors de l'installation de la Commission Départementale de Coopération Intercommunale du 18 avril 2011 Monsieur le Préfet a présenté le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale du département du Vaucluse.

Vu la transmission en date du 21 avril 2011 du projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet de Vaucluse,

Considérant que le Département du Vaucluse passerait de 17 à 7 intercommunalités à l'horizon du 1^{er} janvier 2014...

Considérant, que selon le projet de Schéma Départemental de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet de Vaucluse : « La Communauté de Communes du Pays d'Apt constitue un ensemble cohérent sur le plan spatial mais elle ne dispose que de moyens financiers limités. En effet, l'ensemble des communes de la CC du Pays d'Apt ne présente pas de potentiel financier important (produits fiscaux et dotations). La moyenne de cet ensemble se situant autour de 600 euros par habitant, de même le montant de la commune d'Apt ne se démarque pas véritablement de la moyenne de l'ensemble. »

Considérant, que le projet de Départemental de Coopération Intercommunale proposé par le Préfet de Vaucluse souligne que « la difficulté de tracer une limite consensuelle à l'intérieur de cette vallée et la nécessité de rassembler ces petits territoires liés par l'économie agricole, touristique mais aussi commerciale et même industrielle qui caractérise cet ensemble appuyé à la fois sur les Monts de Vaucluse et sur le massif du Luberon » et que ce constat conduit monsieur le Préfet « à retenir la solution suivante. Le nouvel EPCI comprendra : 1- La communauté de communes du Pays d'Apt, la communauté de communes du Pont Julien, la communauté de communes Provence Luberon Durance, la communauté de communes Coustellet, la communauté de communes Pays des Sorgues et des Monts de Vaucluse (sans Châteauneuf de Gadagne). 2- Les communes isolées de Buoux, Jocas, Gordes et Les Beaumettes, la Communauté de Communes des Portes du Luberon pour tenir compte de son ouverture vers Cavaillon, principal centre attractif, par la route départementale 973 qui longe la Durance, et vers Apt par la combe de Lourmarin. 3- La commune de Velleron.

Vu les arguments financiers avancés par le Préfet, qui estime que notre potentiel financier par habitant n'est pas suffisant.

Considérant qu'il reconnaît la cohérence de notre territoire sur le plan spatial,

Considérant que la Communauté de communes du Pays d'Apt avec 15 communes et 23 128 habitants représente déjà un ensemble répondant aux critères de la loi,

Considérant qu'en application de l'article 35 de la loi précitée, il convient de se prononcer avant la date limite fixée par les textes, soit trois mois après la notification du projet, il est donc indispensable de délibérer avant le 27 juillet 2011,

Considérant que faute de réponse avant la date limite citée ci-dessus, l'avis du Conseil Municipal est réputé favorable,

Considérant que notre Schéma de Cohérence territoriale correspond à un bassin de vie, que ce bassin de vie est composé des communautés de communes d'Apt et de Pont Julien,

A LA MAJORITE LE CONSEIL

Décide, de refuser la proposition de découpage territorial proposé par le Préfet à la commission départementale de coopération intercommunale,

Dit, que l'analyse financière et fiscale de la CCPA ainsi que la prospective financière préparée par le Cabinet Michel KLOPFER, conclue à une santé financière saine agrémentée d'un potentiel financier d'investissement important à l'horizon 2015,

Propose, de soumettre à la CDCI un projet alternatif découlant du Schéma de cohérence territorial défini en rapport avec un bassin de vie, en l'occurrence, d'envisager de réunir la Communauté de communes de Pont Julien et celle du pays d'Apt ainsi que les communes isolées qui en feront la demande.

Demande, à Messieurs Olivier CUREL et Maxime BEY de défendre cette position à la Commission Départementale de Coopération Intercommunale et auprès de Monsieur le Préfet de Vaucluse.

POUR EXTRAIT CONFORME

**LE MAIRE
Olivier CUREL**